

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MONTCALM

RÈGLEMENT NO 297-2013

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NO 204-2003 TEL QU'AMENDÉ - RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE le 11 juillet 2003 le conseil municipal a adopté le règlement no 204-2003 instaurant un contrôle de la vidange périodique des fosses septiques sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 13 février 2012 le conseil municipal a adopté le règlement no 281-2012 définissant les installations sanitaires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge à propos de modifier le règlement 204-2003 tel qu'amendé, afin de l'appliquer à l'ensemble des installations sanitaires de récupération des eaux usées et de mettre en œuvre des normes de contrôle pour assurer que de telles vidanges soient effectuées dans les délais requis;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.22) stipule qu'une installation sanitaire peut être vidangée selon le mesurage de l'écume ou des boues;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Montcalm et ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

POUR CES MOTIFS, le règlement no 297-2013 est adopté et il est statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 :

Le règlement 204-2003 est amendé à l'article 2 par l'**ajout** de l'article 2.1:

ARTICLE 2.1

« Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement pour les propriétés difficilement accessibles situées dans le secteur du Lac-Proctor ainsi que pour les propriétés étant uniquement desservies par un chemin forestier.

Nonobstant l'article précédent, une installation sanitaire peut être vidangée selon le mesurage de l'écume et des boues. Dans ce dernier cas, toutes installations sanitaires doit être inspectée par une personne mandatée par la municipalité une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de la couche des boues est égale ou supérieure à 30 cm.

Le propriétaire, et l'occupant s'il y a lieu, doivent permettre à l'inspecteur d'effectuer le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues. Tout capuchon ou couvercle, fermant l'ouverture de l'installation sanitaire, doit être dégagé de toute obstruction et doit être enlevé sans difficulté lors des inspections.

Toute installation sanitaire devra être vidangée autant de fois que le niveau des eaux usées et boues atteint la capacité de l'installation sanitaire. Lors de la visite annuelle, si l'installation sanitaire requiert une vidange, l'inspecteur en donne avis selon l'article 6 du présent règlement.

Les demandes d'inspection doivent parvenir au bureau municipal au plus tard le 1er octobre, à défaut de quoi, l'installation sanitaire devra obligatoirement être vidangée. Les frais d'inspection doivent être assumés par le propriétaire. Des frais administratifs additionnels de 15% sont exigibles pour ce service offert aux citoyens. La Municipalité se réserve le droit de facturer ce montant au compte de taxes de l'immeuble s'il y a défaut de paiement. »

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance tenue le :
Par la résolution numéro : _____

STEVEN LAROSE
Maire

HUGUES JACOB
Directeur général

AVIS DE MOTION : 8 juillet 2013
ADOPTION : 12 août 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 septembre 2013